

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T2354-LP

**RUE LOUIS GUÉRIN, BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918, RUE JOHN FORD,
RUE GEORGES MÉLIÈS, RUE CHARLIE CHAPLIN ET RUE LOUIS MALLE**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 431-9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande présentée par la Métropole de Lyon relative à la modification des mesures de circulation concernant la rue Louis Guérin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, un sens unique est institué Rue Louis Guérin, du Cours André Philip jusqu'à la Rue Charlie Chaplin, sens Sud-Nord.

ARTICLE 2

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, un sens unique est institué Rue Louis Guérin, du Boulevard du 11 Novembre 1918 jusqu'à la Rue Charlie Chaplin, sens Nord-Sud.

ARTICLE 3

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, il est créé une bande cyclable Rue Louis Guérin, du Boulevard du 11 Novembre 1918 jusqu'au Cours André Philip, bilatérale unidirectionnelle, sur chaussée, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 4

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, il est créé une piste cyclable Boulevard du 11 Novembre 1918, de la Rue Louis Guérin jusqu'au Boulevard de la Bataille de Stalingrad, unilatérale unidirectionnelle (sens Est-Ouest), sur trottoir, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 5

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, il est interdit de tourner à droite Rue Louis Guérin pour tous les véhicules venant de Rue John Ford, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 6

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, à l'intersection de la Rue Louis Guérin et de la Rue Georges Méliès, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Il est interdit de tourner à droite Rue Louis Guérin pour tous les véhicules venant de Rue Georges Méliès sens Est-Ouest, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

=> Il est interdit de tourner à gauche Rue Louis Guérin pour tous les véhicules venant de Rue Georges Méliès sens Ouest-Est, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 7

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, à l'intersection de la Rue Louis Guérin et de la Rue Charlie Chaplin, une obligation d'aller tout droit est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Charlie Chaplin, dans les deux sens de circulation, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 8

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, il est interdit de tourner à gauche Rue Louis Guérin pour tous les véhicules venant de Rue Louis Malle, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole de Lyon, via ses entreprises adjudicataires.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/06/2023

Pour le Président de la Métropole,

The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. The center features the coat of arms of the French Republic, which includes a rooster and a plow.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

